



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas relatif au  
projet d'aménagement dénommé « OAP Le Margeon »  
sur la commune de Montanay  
(Métropole de Lyon)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01579  
G 2018-004967

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2018-362 du 05 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-DREAL-SG-2019-02-04-05 du 06 février 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01579, déposée complète par YTEM Aménagement, le 29 janvier 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 31 janvier 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires en date du 18 février 2019 ;

Considérant la nature de l'opération d'aménagement, sur une emprise foncière d'environ 7,5 hectares (ha) qui consiste en la création :

- d'une surface de plancher (SDP) totalisant au maximum 25 000 m<sup>2</sup>, comprenant des logements collectifs, intermédiaires et individuels, conduisant à la réalisation de :
  - 80 lots de niveau R+1 ;
  - 60 lots de niveau R+2 ;
  - et une maison de retraite de niveau R+2 ;
- de 300 places de stationnement privées et 40 places dites « visiteurs » ouvertes au public ;
- d'espaces verts à l'intérieur de l'opération et une zone verte « tampon » au nord ;
- de voiries secondaires permettant d'accéder aux futures habitations ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39 b (Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup>.) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, sur le secteur de Margeon :

- en continuité du tissu urbain, sur une emprise agricole, en zone à urbaniser (AU) du Plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de la Métropole de Lyon et en zones à urbaniser à ouvrir à l'urbanisation sous conditions (AURi1b, AURm2) et en zone naturelle (N) du PLU-H de la Métropole de Lyon en cours de révision qui permettra sa réalisation ; que la partie aménagée du site fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dans ledit PLU-H qui s'impose au projet ;
- dans le périmètre de protection du monument historique (MH) de l'église de Montanay qui s'impose au projet ;
- en dehors du périmètre d'un Plan de prévention des risques inondation (PPRI) ou d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ; qu'il prévoit :

- de lutter contre les espèces invasives, en particulier l'Ambroisie à feuilles d'Armoise ;
- de commencer les travaux en dehors des périodes sensibles pour les espèces protégées ; que le cas échéant, le pétitionnaire devra avant d'entreprendre lesdits travaux procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de perturber voire de détruire des espèces protégées ;
- que les travaux seront proscrits la nuit ;
- la plantation de haies écologiques au sein des « coulées vertes à aménager » ;

Considérant qu'il est annoncé qu'en matière de gestion :

- des eaux ;
  - usées, elles seront collectées et traitées par le système d'assainissement de Neuville-sur-Saône qui semble compatible avec le projet ; qu'il est prévu des études préalables destinées à optimiser l'adaptation du système d'assainissement ;
  - pluviales, elles feront l'objet de la mise en place d'un dispositif de rétention/infiltration puis rejet à débit limité dans le réseau communautaire public ; qu'en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et au regard de sa surface, le projet sera soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau ;
- de pollution lumineuse, les éclairages abusifs seront interdits ;

Considérant que les travaux, d'une durée estimée à 5 ans, étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement dénommé « OAP Le Margeon » sur la commune de Montanay (Métropole de Lyon), enregistré sous le numéro n°2018-ARA-DP-01579, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols.

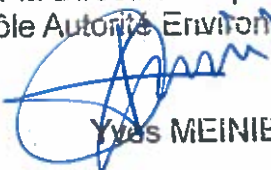
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 04 mars 2019,

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69 453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON cedex 03